

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 septembre 2009 relative à la recevabilité de la candidature de Compagnie Liégeoise de Radiodiffusion SA à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé L Radio (dossier n° FM2009-3)

Vu l'article 54 § 5 du décret du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Compagnie Liégeoise de Radiodiffusion SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé L Radio ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Compagnie Liégeoise de Radiodiffusion SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0465.607.720) dont le siège social est établi Rue Curie 36 à 4100 Seraing, à l'attribution d'un réseau de radiofréquences pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé L Radio.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009